

Séance du conseil municipal du mardi 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatorze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. Patrice GAUTIER, Maire - Mme Caroline GAINOT, 1^{ère} adjointe - Mme Jacqueline PLANCHOT, 3^{ème} adjointe - M. Loïc MAUFRAIS, 4^{ème} adjoint - Mme Morgane BERNARD, 5^{ème} adjointe - M. Jérôme LEGOFF - M. Lawrence BARBIER - M. Fabrice ROTH - M. Vincent LAGOGUÉ - Mme Carole VIVIER - M. Jacques BROSSARD - M. Lionel MAUFRAIS - Mme Sophie DE COCK - M. Jérôme PAPELARD - Mme Sabrina PIEDEVACHE.

Etaient absents : M. Alain BRARD, 2^{ème} adjoint - Mme Christelle LEMAIRE - Mme Gaëlle JEANNE - Mme Leila ELABDI.

Pouvoirs : M. Alain BRARD à M. Loïc MAUFRAIS
Mme Christelle LEMAIRE à Mme Carole VIVIER
Mme Gaëlle JEANNE à Mme Morgane BERNARD

Secrétaire de séance : Mme Caroline GAINOT a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 7 novembre 2023 et affichée à la porte de la Mairie le 7 novembre 2023.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 14 novembre 2023.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 10 octobre 2023 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### Délibération n° 2023-10-01

**Objet : Travaux en régie 2023**

**Considérant** que les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même et qu'ils sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète ;

**Considérant** que ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel loué, frais de personnel, ...) ;

**Considérant** qu'au cours de l'année 2023, les agents communaux ont été amenés à réaliser les travaux en régie suivants :

| Travaux                                   | Fournitures et matériaux | Main d'oeuvre | Total       |
|-------------------------------------------|--------------------------|---------------|-------------|
| Terrassement/enrobé "Le Champs Berthelot" | 4 717.87 €               | 1 389.57 €    | 6 107.44 €  |
| Terrassement/enrobé "Les Chamblais"       | 3 320.94 €               | 599.90 €      | 3 920.84 €  |
| Street workout                            | 6 751.91 €               | 2 609.16 €    | 9 361.07 €  |
| Montage petit train école J. Vernes       | 1 408.64 €               | 815.21 €      | 2 223.85 €  |
| Aménagement centre-bourg                  | 5 837.47 €               | 8 969.22 €    | 14 806.69 € |

|                                  |            |          |                    |
|----------------------------------|------------|----------|--------------------|
| Raccordement pluvial à la Touche | 267.89 €   | 137.59 € | <b>405.48 €</b>    |
| Pare-ballons stade               | 2 433.12 € | 825.47 € | <b>3 258.59 €</b>  |
| Végétalisation cimetièrè         | 3 528.50 € | 820.33 € | <b>4 348.83 €</b>  |
| Busage " La Roseraie"            | 200.70 €   | 98.48 €  | <b>299.18 €</b>    |
| <b>TOTAL</b>                     |            |          | <b>44 731.97 €</b> |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** d'affecter les travaux en régie 2023 à la section d'investissement comme suit :

| Travaux                                   | Total              | Compte |
|-------------------------------------------|--------------------|--------|
| Terrassement/enrobé "Le Champs Berthelot" | <b>6 107.44 €</b>  | 2151   |
| Terrassement/enrobé "Les Chamblais"       | <b>3 920.84 €</b>  | 2151   |
| Street workout                            | <b>9 361.07 €</b>  | 2128   |
| Montage petit train école J. Vernes       | <b>2 223.85 €</b>  | 2135   |
| Aménagement centre-bourg                  | <b>14 806.69 €</b> | 2128   |
| Raccordement pluvial à la Touche          | <b>405.48 €</b>    | 21538  |
| Pare-ballons stade                        | <b>3 258.59 €</b>  | 2128   |
| Végétalisation cimetièrè                  | <b>4 348.83 €</b>  | 2128   |
| Busage " La Roseraie"                     | <b>299.18 €</b>    | 21538  |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>44 731.97 €</b> |        |

- **DIT** que la recette correspondante sera imputée en recettes de fonctionnement au compte 722.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

Délibération n° 2023-10-02

Objet : Budget principal : décision modificative n° 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-05 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget prévisionnel de la Commune de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours :
- affectation en investissement des travaux en régie 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n° 5 au budget principal telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Chap. 022 - Dépenses imprévues	022		Chap. 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	722	44 731.97 €
Chap. 023 - Virement à la section d'investissement	023	44 731.97 €			
	TOTAL	44 731.97 €		TOTAL	44 731.97 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre / Opération	Article	Montant	Chapitre / Opération	Article	Montant
Chap. 020 - Dépenses imprévues	020		Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement	021	44 731.97 €
Chap. 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2128	31 775.18 €			
Chap. 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2135	2 223.85 €			
Chap. 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2151	10 028.28 €			
Chap. 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	21538	704.66 €			
	TOTAL	44 731.97 €		TOTAL	44 731.97 €

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

### Délibération n° 2023-10-03

#### Objet : Budget principal : décision modificative n° 6

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-05 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget prévisionnel de la Commune de l'exercice en cours ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 3),**

- **DÉCIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n° 6 au budget principal telle que figurant dans le tableau ci-après :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT                                  |              |               |                                                      |              |               |
|------------------------------------------------------------|--------------|---------------|------------------------------------------------------|--------------|---------------|
| DÉPENSES                                                   |              |               | RECETTES                                             |              |               |
| Chapitre                                                   | Article      | Montant       | Chapitre                                             | Article      | Montant       |
| Chap. 022 - Dépenses imprévues                             | 022          |               |                                                      |              |               |
| Chap. 023 - Virement à la section d'investissement         | 023          |               |                                                      |              |               |
| Chap. 011 - Charges à caractère général                    | 60612        | -30 000.00 €  |                                                      |              |               |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés        | 6218         | 37 400.00 €   |                                                      |              |               |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés        | 6411         | -5 000.00 €   |                                                      |              |               |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés        | 6451         | -2 400.00 €   |                                                      |              |               |
|                                                            | <b>TOTAL</b> | <b>0.00 €</b> |                                                      | <b>TOTAL</b> | <b>0.00 €</b> |
| SECTION D'INVESTISSEMENT                                   |              |               |                                                      |              |               |
| DÉPENSES                                                   |              |               | RECETTES                                             |              |               |
| Chapitre / Opération                                       | Article      | Montant       | Chapitre / Opération                                 | Article      | Montant       |
| Chap. 020 - Dépenses imprévues                             | 020          |               | Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement | 021          |               |
| Op. 12 - Salle des fêtes                                   | 204158       | -800.00 €     |                                                      |              |               |
| Op. 12 - Salle des fêtes                                   | 2313         | -10 000.00 €  |                                                      |              |               |
| Op. 246 - Acquisition de terrain Le Bois Tison             | 2111         | -900.00 €     |                                                      |              |               |
| Op. 256 - Centre de Santé                                  | 2313         | 1 700.00 €    |                                                      |              |               |
| Op. 257 - Aménagement de l'étage de la salle Jean de Beaun | 2313         | 10 000.00 €   |                                                      |              |               |
|                                                            | <b>TOTAL</b> | <b>0.00 €</b> |                                                      | <b>TOTAL</b> | <b>0.00 €</b> |

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

Délibération n° 2023-10-04**Objet : Budget annexe Lotissement Ecoquartier : décision modificative n° 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-02 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget prévisionnel de la Commune de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget annexe Lotissement Ecoquartier telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Chap. 022 - Dépenses imprévues	022		Chap. 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7133	178 500.00 €
Chap. 011 - Charges à caractère général	6015	178 500.00 €			
	TOTAL	178 500.00 €		TOTAL	178 500.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre / Opération	Article	Montant	Chapitre / Opération	Article	Montant
Chap. 020 - Dépenses imprévues	020		Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement	021	
Chap. 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3351	178 500.00 €	Chap. 16 - Emprunts et dettes assimilés	1641	178 500.00 €
	TOTAL	178 500.00 €		TOTAL	178 500.00 €

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2023-10-05****Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public au lieu-dit Grasbuisson**

M. et Mme BIZEUL, propriétaires au 22 Grasbuisson, viennent de procéder à un échange de parcelles (parcelles section E, numéros 437, 438, 445 et 1532). Le périmètre de leur propriété se trouve par conséquent élargit et entoure une emprise du domaine public.

Afin de clôturer leur propriété, M. et Mme BIZEUL sollicitent la possibilité d'acquérir une emprise du domaine public.

Il convient de désaffecter l'emprise foncière sollicitée qui ne dessert que les bâtiments de M. et Mme BIZEUL et qui n'a aucune utilité publique.

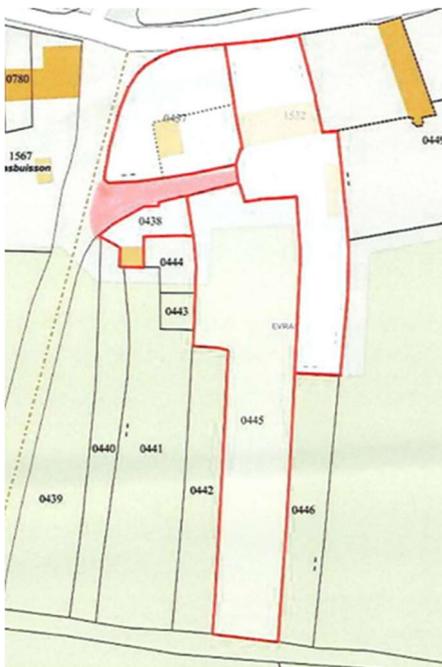
Aussi son déclassement doit être prononcé en vue de pouvoir la céder.

Au vu de sa fonction, ce déclassement est dispensé d'enquête publique puisqu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière.

**Vu** la demande de M. et Mme BIZEUL de vouloir acquérir cette emprise en vue de la privatiser ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** la désaffectation de l'emprise foncière d'une superficie d'environ 173 m<sup>2</sup> au lieu-dit Grasbuisson,
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public de l'emprise foncière d'une superficie de 173 m<sup>2</sup> au lieu-dit Grasbuisson, suivant le plan ci-dessous :



- **AUTORISE** le Maire ou Mme Carole VIVIER, conseillère municipale déléguée aux affaires foncières, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

~~~~~

Délibération n° 2023-10-06

Objet : Cession d'une emprise foncière au lieu-dit Grasbuisson au profit de M. et Mme BIZEUL

Suivant le déclassement délibéré précédemment, une emprise foncière située au lieu-dit Grasbuisson d'une superficie de 173 m² est rentrée dans le domaine privé communal.

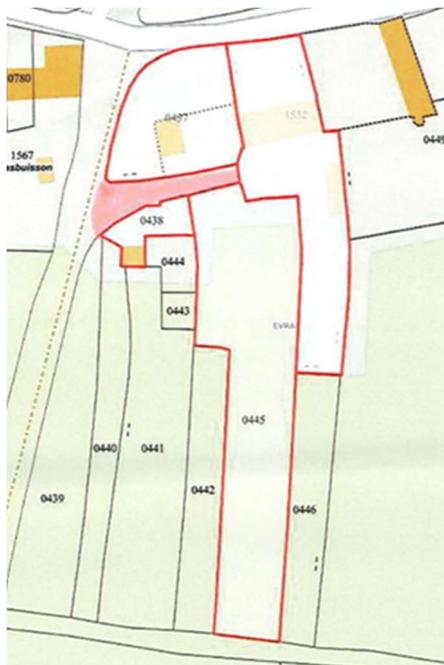
M. et Mme BIZEUL se sont engagés, par la signature d'une promesse d'achat en date du 30 septembre 2023, à acquérir une emprise de 173 m² au prix de 0.50 € / m², à réaliser à leur charge une division parcellaire suivant le géomètre de leur choix et à supporter les frais d'acte notarié.

Vu la délibération n° 2023-10-05 du 14 novembre 2023 portant déclassement d'une emprise foncière au lieu-dit Grasbuisson d'une superficie de 173 m² ;

Vu l'engagement d'acquérir de M. et Mme BIZEUL en date du 30 septembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** la cession d'une emprise foncière au lieu-dit Grasbuisson d'une superficie de 173 m² :



- **FIXE** le prix de vente à 0.50 € / m²,
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de M. et Mme BIZEUL,
- **AUTORISE** le Maire ou Mme Carole VIVIER, conseillère municipale déléguée aux affaires foncières, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître PANSART.

~~~~~

### **Délibération n° 2023-10-07**

#### **Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public au lieu-dit Le Rufflay**

M. et Mme BRANDILY, propriétaires au 29 Le Rufflay viennent d'acquérir les parcelles section G, n° 394 et G 395.

Afin de régulariser leur système d'assainissement individuel et de créer un garage avec sortie directe sur la voie communale ainsi qu'un accès aux clients de l'entreprise Orsoicouture, M. et Mme BRANDILY sollicitent la possibilité d'acquérir une emprise du domaine public devant les parcelles section G n° 394, 395 et 396.

Il convient de désaffecter l'emprise foncière sollicitée qui ne dessert que les bâtiments de M. et Mme BRANDILY et qui n'a aucune utilité publique.

Aussi son déclassement doit être prononcé en vue de pouvoir la céder.

Au vu de sa fonction, ce déclassement est dispensé d'enquête publique puisqu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière.

**Vu** la demande de M. et Mme BRANDILY de vouloir acquérir cette emprise en vue de la privatiser ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** la désaffectation de l'emprise foncière d'une superficie d'environ 24 m<sup>2</sup> au lieu-dit Le Rufflay,
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public de l'emprise foncière d'une superficie d'environ 24 m<sup>2</sup> au lieu-dit Le Rufflay, suivant le plan ci-dessous :



- **AUTORISE** le Maire ou Mme Carole VIVIER, conseillère municipale déléguée aux affaires foncières, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

~~~~~

Délibération n° 2023-10-08

Objet : Cession d'une emprise foncière au lieu-dit Le Rufflay au profit de M. et Mme BRANDILY

M. et Mme BRANDILY, propriétaires au 29 Le Rufflay, viennent d'acquérir les parcelles section G, numéros 394 et 395.

Afin de régulariser leur système d'assainissement individuel et de créer un garage avec sortie directe sur la voie communale ainsi qu'un accès aux clients de l'entreprise Orsoicouture, M. et Mme BRANDILY sollicitent la possibilité d'acquérir une emprise du domaine public.

M. et Mme BRANDILY se sont engagés, par la signature d'une promesse d'achat en date du 31 octobre 2023, à acquérir une emprise d'environ 24 m² au prix de 10 € / m², à réaliser à leur charge une division parcellaire suivant le géomètre de leur choix et à supporter les frais d'acte notarié.

Vu l'engagement d'acquérir de M. et Mme BRANDILY en date du 31 octobre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** la cession d'une emprise foncière au lieu-dit Le Rufflay d'une superficie d'environ 24 m² :



- **FIXE** le prix de vente à 10 € / m²,
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de M. et Mme BRANDILY,
- **AUTORISE** le Maire ou Mme Carole VIVIER, conseillère municipale déléguée aux affaires foncières, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître PANSART.

~~~~~

### **Délibération n° 2023-10-09**

#### **Objet : Indemnité de gardiennage de l'église – Année 2023**

La commune peut rémunérer un gardien pour assurer le gardiennage de l'église (il s'agit non pas d'une présence constante, mais d'une visite régulière de l'église pour en surveiller l'état et rendre compte au Maire des dégâts éventuels). Le gardien peut être soit le ministre du culte, soit un particulier.

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 qui précise que le montant de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

**Considérant** que le montant de l'indemnité pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'église a été revalorisé :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 496.09 €,
- au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : 499.75 € ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** d'attribuer pour l'année 2023 une indemnité de gardiennage de l'église d'un montant de :  $(496,09 \text{ €} \times 6/12 \text{ mois}) + (499.75 \text{ €} \times 6/12 \text{ mois}) = 497.93 \text{ €}$ ,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune au compte 6282,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

Délibération n° 2023-10-10

Objet : Utilisation du terrain de football de la commune des Champs Géaux : convention

Considérant l'état du terrain de football de la Commune d'Évran ;

Considérant la nécessité pour le Stade Évranais de disposer d'un terrain praticable pour la saison de football ;

Vu le projet de convention avec la Commune des Champs Géaux pour l'utilisation de son terrain de football et des vestiaires :

- du 1er novembre 2023 au 30 juin 2024,
- prix : 1 700 €, couvrant les frais de fonctionnement et d'entretien du terrain et des vestiaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** la convention avec la Commune des Champs Géaux pour l'utilisation de son terrain de football et des vestiaires,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire,
- **DIT** que la présente délibération et la convention seront transmises au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2023-10-11**

**Objet : Fixation du prix de vente du livre « Les Évranais en 2015 »**

La Commune d'Évran a réalisé un livre intitulé « Les Évranais en 2015 » qui sera mis en vente en fin d'année 2023.

Il convient donc de fixer le prix de vente de ce livre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** le prix de vente du livre « Les Évranais en 2015 » à 25 € l'exemplaire,

- **DIT** que la recette de la vente de ce livre sera encaissée via la régie de recettes « Mairie »,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

Délibération n° 2023-10-12**Objet : Attribution de chèques cadeaux aux agents – Année 2023**

Vu les articles L731-1 à L731-5 du Code de la Fonction Publique relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelle ou collective, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

A l'occasion de Noël, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir aux agents communaux des chèques cadeaux, au titre de l'action sociale, selon les conditions définies ci-après :

Évènement :	Noël
Montant :	150 € / agent (indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir)
Bénéficiaires :	titulaires, stagiaires, non titulaires (CDD et CDI de droit public)
Conditions :	être présent en décembre 2023 être présent depuis au moins 6 mois (continus)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** d'attribuer aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires (CDD et CDI de droit public) des chèques cadeaux selon les conditions définies ci-dessus,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2023-10-13****Objet : Désignation d'un référent déontologue de l' élu local**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1-1 et R1111-1-A ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

**Vu** le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

**Vu** l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées ;

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** l'accord des personnes désignées ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

▪ **DÉCIDE :**

**Article 1 : Désignation des référents déontologues**

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire,
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes,
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22,

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au CDG22.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

~~~~~

*Délibérations prises lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023 : n° 2023-10-01, 2023-10-02, 2023-10-03, 2023-10-04, 2023-10-05, 2023-10-06, 2023-10-07, 2023-10-08, 2023-10-09, 2023-10-10, 2023-10-11, 2023-10-12 et 2023-10-13.*

|                    |                     |                          |
|--------------------|---------------------|--------------------------|
| M. Patrice GAUTIER | Mme Caroline GAINOT | Absent<br>M. Alain BRARD |
|--------------------|---------------------|--------------------------|

|                                    |                     |                                          |
|------------------------------------|---------------------|------------------------------------------|
| Mme Jacqueline PLANCHOT            | M. Loïc MAUFRAIS    | Mme Morgane BERNARD                      |
| M. Jérôme LEGOFF                   | M. Lawrence BARBIER | <i>Absente</i><br>Mme Christelle LEMAIRE |
| M. Fabrice ROTH                    | M. Vincent LAGOGUÉ  | <i>Absente</i><br>Mme Gaëlle JEANNE      |
| Mme Carole VIVIER                  | M. Jacques BROSSARD | M. Lionel MAUFRAIS                       |
| <i>Absente</i><br>Mme Leila ELABDI | Mme Sophie DE COCK  | M. Jérôme PAPELARD                       |
| Mme Sabrina PIEDEVACHE             |                     |                                          |

**Affiché le : 17-11-2023**